

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté du 3 janvier 2022, portant autorisation d'un débit de boissons temporaire dans une enceinte sportive en application de l'article L. 3335-4 (alinéa 3) du code de la santé publique dans le cadre de la coupe du monde de cyclo-cross 2022

Le Maire de Flamanville,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8,

VU le code du sport, et notamment son article L. 121-4,

VU le décret n° 2021-1957 du 31 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2016 relatif à la police des débits de boissons à consommer sur place et lieux de vente de tabac manufacturé dans les zones protégées,

VU l'arrêté du préfet de la Manche du 19 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département,

VU le protocole sanitaire renforcé en vigueur, établi par le Gouvernement pour les bars, les restaurants et les restaurants d'hôtel,

VU la demande présentée le 3 janvier 2022, par l'association sportive agréée conformément à l'article L. 121-4 du code du sport, « Cyclo-Cross-en-Cotentin », représentée par son président, Monsieur Mickaël LEMARDELÉ pour l'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans le parc du château et dans la salle de l'Orangerie du Château,

CONSIDÉRANT que Les articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique posent un principe d'interdiction de la vente d'alcool dans, et à proximité des terrains et des établissements d'activité physiques et sportives,

CONSIDÉRANT cependant que l'association demanderesse est une association agréée au titre du code du sport et qu'elle peut bénéficier de dérogations à ce principe, sous conditions,

ARRETONS :

Article 1 : Monsieur Mickaël LEMARDELÉ Président du « Cyclo-Cross-en-Cotentin », est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du troisième groupe à l'occasion de la manche de la coupe du monde de Cyclo-cross :

Du samedi 15 janvier 2022, à 09 heures 00
Au dimanche 16 janvier 2022, à 19 heures 00

situé dans le Parc et dans la salle de l'orangerie du Château de Flamanville

Accusé de réception en préfecture
19c215001843-20220105-22A002-AR
Date de télétransmission : 05/01/2022
Date de réception préfecture : 05/01/2022

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boisson (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...), et notamment celles de de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3, tels que définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

- Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...
- Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur,

Article 4 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Manche, en date du 19 décembre 2016.

Article 5 : En sus de ses prescriptions habituelles, l'organisateur devra se conformer strictement au protocole sanitaire renforcé établi par le Gouvernement pour les bars, les restaurants et les restaurants d'hôtel visant à limiter la propagation du Covid-19, et notamment :

- L'interdiction de consommer boissons ou nourriture debout (en intérieur comme en extérieur)
- La mise à disposition du public de gel hydro-alcoolique.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 7 : Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de gendarmerie concernés.

Fait à Flamanville, le 05 janvier 2022.

Le Maire,

P. FAUCHON

